

La Crise des Négociations : Le cas des Maîtres Délégués

Le Blocage de l'État

La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) refuse d'intégrer les maîtres délégués (30% des effectifs).

Motif juridique : L'article 32 de la loi d'orientation agricole de 2006 ne cite explicitement que les enseignants titulaires.

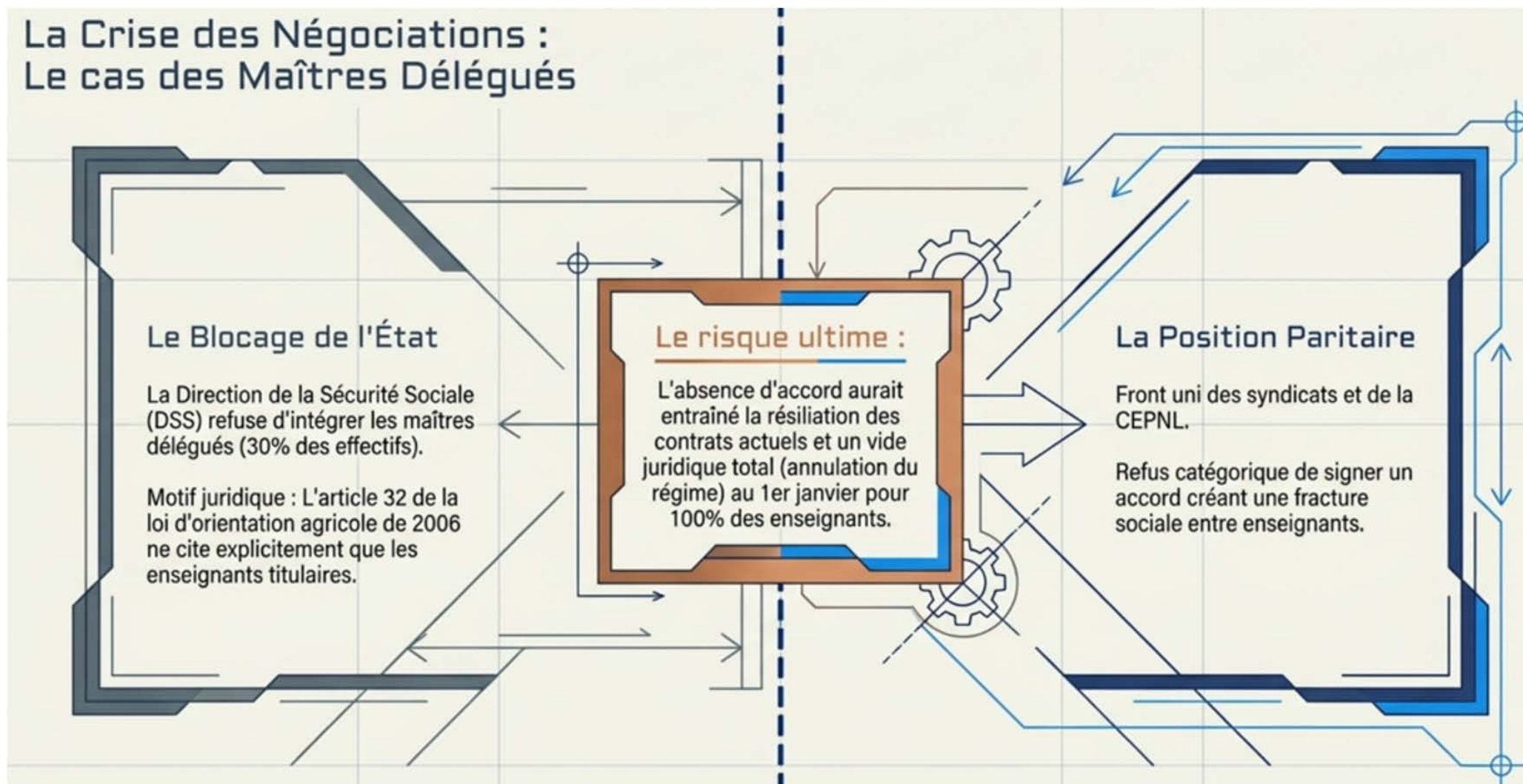
Le risque ultime :

L'absence d'accord aurait entraîné la résiliation des contrats actuels et un vide juridique total (annulation du régime) au 1er janvier pour 100% des enseignants.

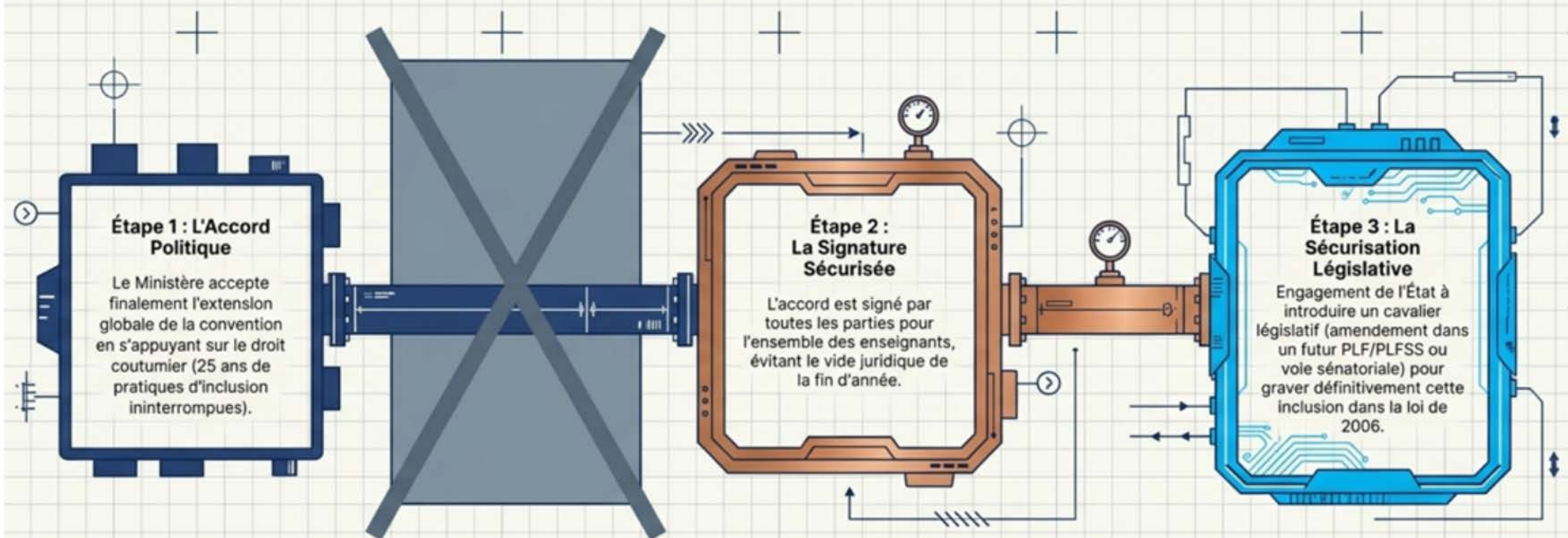
La Position Paritaire

Front uni des syndicats et de la CEPNL.

Refus catégorique de signer un accord créant une fracture sociale entre enseignants.



La Victoire Politique : Sécuriser l'inclusion par le "Droit Coutumier"



La Nouvelle Convention de Prévoyance (2027) : Ce qu'il faut savoir

Harmonisation et amélioration de la couverture pour enseignants & documentalistes du privé sous contrat.

QUI EST COUVERT ? (Champ d'application)



PERSONNELS CONCERNÉS :

Enseignants et documentalistes rémunérés par l'État (Éducation Nationale, Agriculture) en établissements sous contrat, affiliés RSF, RGSS ou MSA.



CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS :

Au moins 1 mois de travail effectif sur les 18 derniers mois (sauf exception : accident du travail, maladie pro ou 1 an ancienneté).

TERRITOIRES INCLUS :

France métropolitaine, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie (Agriculture).

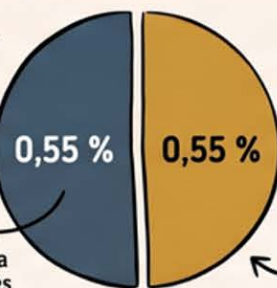
LE FINANCEMENT (Cotisations)



TAUX GLOBAL : 1,10 %

(Calculé sur rémunération brute soumise à CSG)

PART PARTICIPANT (Enseignant)



PART ÉTABLISSEMENT



RÉPARTITION
50/50

Précompté par l'État

Inclut CSG-CRDS.
Finance l'intégralité de la
garantie incapacité (après
déduction CSG-CRDS).

LES GARANTIES DU SOCLE



GARANTIE DÉCÈS :
Versement d'un capital
au(s) bénéficiaire(s) en
cas de décès.



GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL :

Assure un niveau
d'indemnisation global (maintien
de salaire) en complément des
prestations de base.



GARANTIE INVALIDITÉ :
Versement d'une rente
en cas d'impossibilité
d'exercer l'activité.



TEMPS PARTIEL

Indemnité peut atteindre 100 % du
salaire de référence (sous
déduction des autres revenus).

MAINTIEN DE LA COUVERTURE (Cas particuliers)



**MATERNITÉ, ADOPTION
& PATERNITÉ :**
Maintien intégral des
garanties pendant toute
la durée du congé
rémunéré.



**CONGÉ PARENTAL &
DISPONIBILITÉ :**
Maintien gratuit de "Décès
et IAD" pendant les 2
premiers mois ; possibilité de
maintien volontaire payant
ensuite (limité à un an).



**PORTABILITÉ
(Perte d'emploi) :**
Maintien des garanties
"Décès et IAD" pendant 12
mois maximum après fin
de contrat, sous réserve
d'indemnisation chômage.

Garanties de Prévoyance



Cet accord, finalisé en septembre 2026, définit un socle commun de protection sociale pour sécuriser les revenus en cas d'aléa de la vie (maladie, accident, décès) en complétant les prestations de l'État ou des régimes obligatoires.

Garanties en Cas de Décès et IAD



Capital de Base de 300%

En cas de décès "Toutes Causes", versement d'un capital égal à 300% du salaire brut de référence (sous déduction du capital décès statutaire).



Majorations Familiales (+100%)

Le capital est majoré de 100% du salaire de référence pour le conjoint à charge et de 100% par enfant à charge.



Invalidité Absolue et Définitive (IAD)

En cas d'IAD, le bénéficiaire reçoit par anticipation 100% du capital décès de base prévu.



Double Effet (Décès du conjoint)

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, un capital supplémentaire de 100% de la majoration enfant est versé aux enfants à charge.

Incapacité Temporaire et Invalidité



Maintien de Salaire à 95%

En cas de maladie ordinaire ou de longue durée, les prestations assurent 95% du salaire net de référence après cessation du maintien de salaire à 90% ou 100% par l'État.



100% pour Raison de Santé

Le maintien de salaire est porté à 100% net en cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison de santé ou handicap.



La Franchise

La garantie s'active dès la fin du versement de 90% du traitement par l'État ou, à défaut, dès le versement des indemnités journalières (IJSS).

Le Salaire de Référence (Base de Calcul)



Composition du Salaire

Il comprend le traitement indiciaire brut et les primes pécuniaires (ex : prime Grenelle, ISO/ISO modulable), calculé sur une base temps plein.

Fait Générateur

Le calcul se base sur la situation au 1er jour de l'arrêt de travail ou le jour du décès/IAD.



Cas du Temps Partiel

Pour les retraites progressives ou les temps incomplets, le salaire de référence est proratisé selon le temps de travail réel.

Les exceptions sanctuarisées (Hors Plafond)

✓	L'ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité).
✓	Rente Incapacité Permanente AT/MP (RGSS/MSA) indemnisant un préjudice physique.
✓	Les Rappels de Traitement (ex: changements d'échelons avec effet rétroactif n'engendrant pas de trop-perçu à rembourser à l'assureur).
✓	Les Augmentations de Traitement décidées par l'Administration.

Ces éléments s'ajoutent au revenu sans minuser les versements de la prévoyance.

Qui sont les "Personnes à Charge" ?



Conjoint & Partenaire

Époux/épouse non divorcé(e), partenaire de PACS ou concubin (depuis 2 ans ou avec enfant), sous condition de vie commune et d'absence de revenus propres.



Enfants à Charge

Enfants de moins de 18 ans, ou jusqu'à 26 ans s'ils sont étudiants, apprentis au demandeurs d'emploi.



Enfants en situation de handicap

Aucune limite d'âge n'est appliquée pour les enfants handicapés percevant l'AEEH ou l'AAH et considérés comme à charge fiscale.

Clauses de Sauvegarde : Un bouclier juridique pour l'avenir

Mécanisme 1 : **Portabilité inter-assureurs** (Art. L. 912-3)

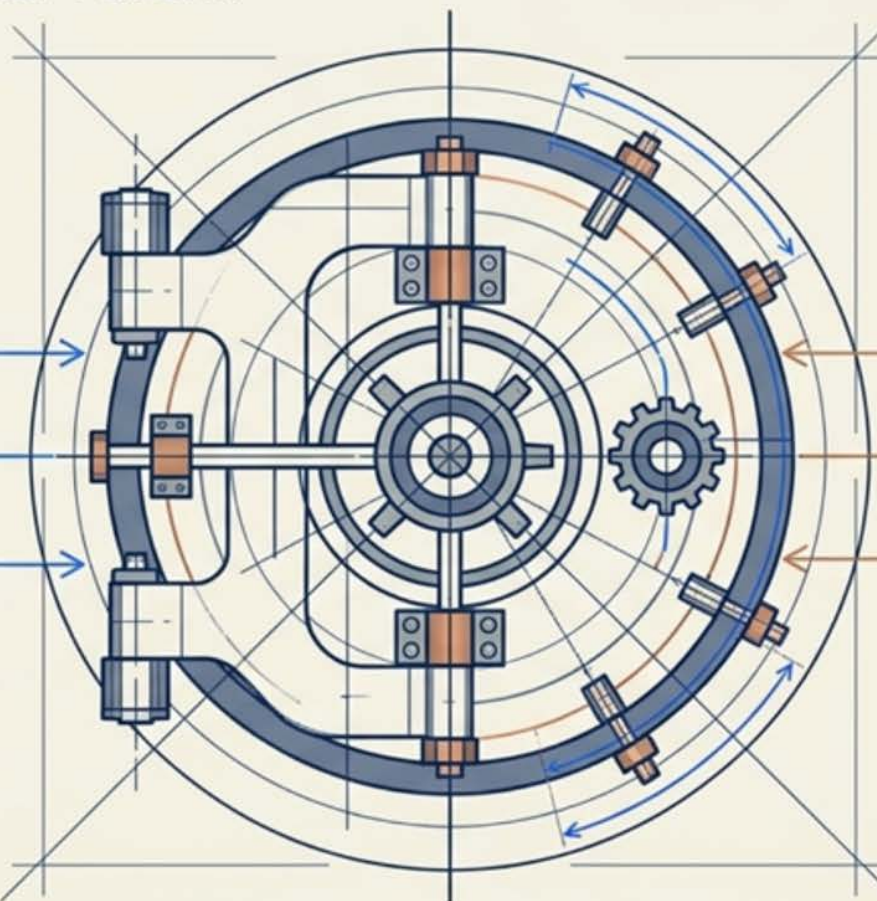
Si un établissement change d'organisme assureur, les rentes en cours de service (Incapacité/Invalidité) continuent obligatoirement d'être revalorisées.

Les garanties **décès** sont maintenues.

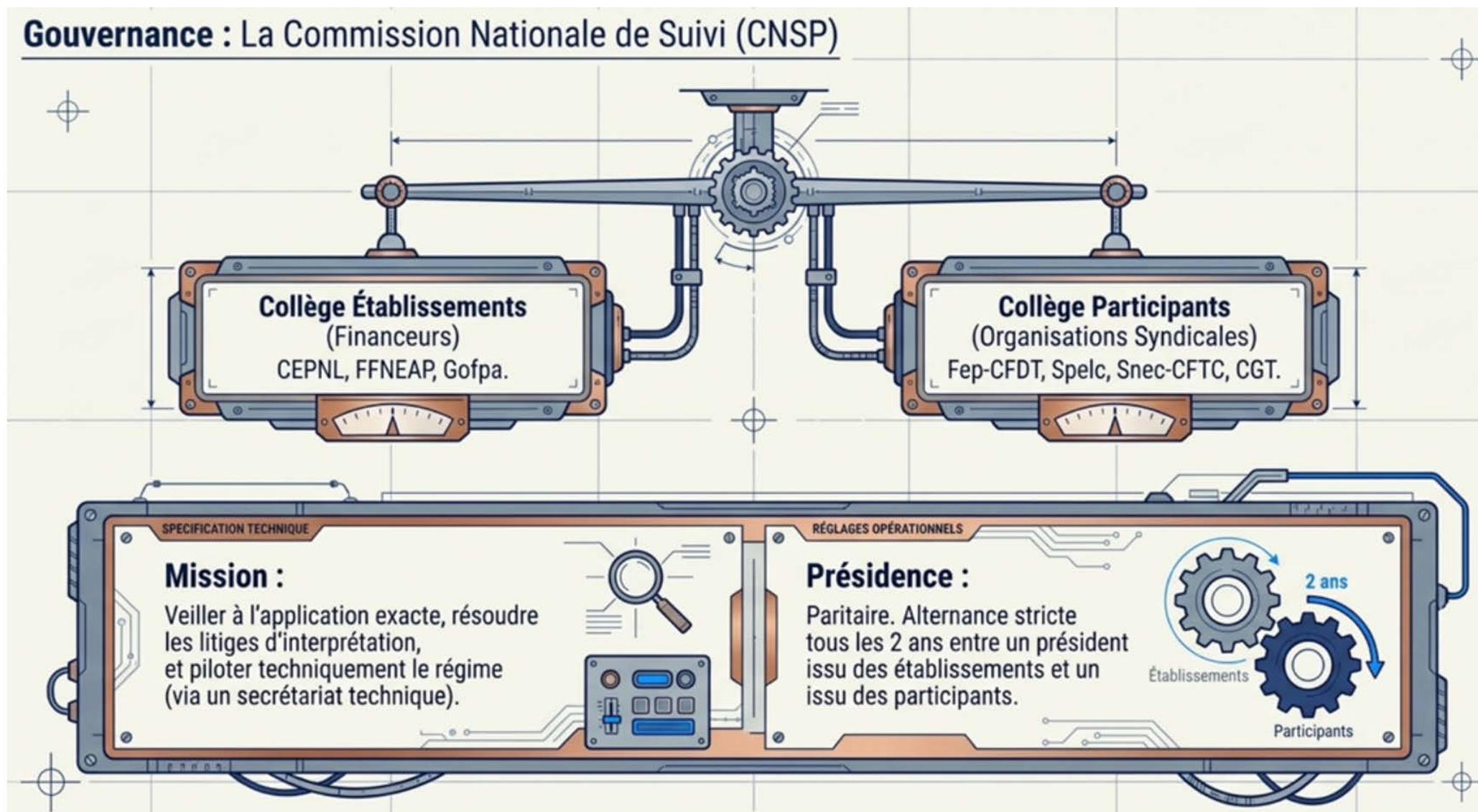
Mécanisme 2 : **La Clause de Rendez-vous**

Mécanisme de déclenchement **automatique** :

Si l'État modifie ses règles ou crée un contrat collectif obligatoire concurrent pour ses agents, les négociations de branche sont immédiatement rouvertes.



Gouvernance : La Commission Nationale de Suivi (CNSP)



Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Le Point sur la CPPS du 7 Septembre

Évolutions de vos droits : Avant vs Après (Aménagements & Congés)



Transition vers des droits plus fermes et une simplification des procédures



ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX (Mariage & Deuil)

Avant

MARIAGE ET PACS



Coïncider avec les congés

Après



Droit désormais **GARANTI** :
5 JOURS accordés (Dès 01/01/2027) sans refus possible.

ALLONGEMENT DES JOURS DE DEUIL



Conjoint : **3 jours**
Parent/Frère/Sœur : (variable)



5 JOURS ouvrés (Conjoint)
3 JOURS (Parent/Frère/Sœur)
(À partir de 2027)



DÉLAIS DE ROUTE MAINTENUS

Jusqu'à **48h** supplémentaires (Outre-mer/étranger)

PARENTALITÉ ET SANTÉ

NOUVEAUX DROITS : PMA ET PRÉPARATION À L'ACCOUCHEMENT



Absence **AUTORISÉE** pour la durée de l'acte médical ou des cours (avec certificat)

ALLAITEMENT : 1 HEURE PAR JOUR



Autorisé sans rattrapage (jusqu'au 1^{er} anniversaire)

ENFANT MALADE : 6 JOURS PRORATISÉS



Durée désormais précisée

6 JOURS (proratisés)

→ **DOUBLÉE** si l'enseignant élève seul l'enfant.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)



Renouvellements tous les 1 à 3 mois



1 AN DIRECTEMENT (Autorisation initiale)

DÉLAI DE RÉPONSE DU RECTORAT



Effet quasi immédiat (réception)



30 JOURS POUR RÉPONDRE (Désormais)

SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUTOMATIQUES



Visite médicale obligatoire (3 mois) et expertise automatique **SUPPRIMÉES.**

DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

FIN DE L'OBLIGATION DE RÉINTÉGRATION



Obligation de réintégrer (après 5 ans)



OBLIGATION SUPPRIMÉE (Depuis déc. 2025)



Conservation d'échelon et de grade (limite 5 ans, sous condition).



Disponibilités des enseignants

périodes non rémunérées

Disponibilités de droit

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), à un ascendant suite à un accident ou à une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- **Pour les titulaires** : par année, mais renouvelable sans limitation tant que les conditions requises sont réunies.
- **Pour les stagiaires**, intitulé « congé » : un an renouvelable 2 fois, avec report de stage.
- **Pour les maîtres délégués** (si 1 an d'ancienneté), intitulé « congé » : durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions sont réunies.

Demande de réintégration à formuler 3 mois avant expiration.

Nouveau : service non protégé, réintégration après participation au mouvement ou, en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un Pacs.

- **Pour les titulaires** : par année, mais renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies.
- **Pour les stagiaires**, intitulé « congé » : un an renouvelable 2 fois avec report de stage.
- **Pour les maîtres délégués** (si 1 an d'ancienneté), intitulé « congé » : durée maximale de 3 ans, renouvelable si conditions réunies.

Service non protégé, réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste.

Disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, COM ou à l'étranger.

Durée : 6 semaines par agrément.

Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

Disponibilité pour convenances personnelles.

- **Pour les titulaires et les maîtres délégués** : ne peut excéder cinq années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière. L'obligation de réintégrer son poste après 5 ans est supprimée depuis décembre 2025

- **Pour les stagiaires**, intitulé « congé » : 3 mois maximum

Demande de réintégration à formuler 3 mois avant expiration.

Pas de perte de contrat ou d'agrément, mais service non protégé.

Avancements d'échelon et de grade dans la limite de 5 conditionné aux revenus et au temps de travail, à justifier lors du retour uniquement.

Autres disponibilités pour les titulaires (service non protégé).

- Pour étude ou recherche : 2 x 3 ans maximum.
- Pour créer ou reprendre une entreprise : 2 x 1 an maximum.
- Pour exercer un mandat : pendant la durée du mandat.

Prévoyance

La prévoyance vient en aide à ceux qui restent après un décès, mais surtout elle assure un complément de salaire

lorsqu'on passe à demi-traitement ou à 60%, pendant certaines périodes d'arrêt de travail

Garanties à venir à partir du 01/01/2027

Traitement annuel de référence (TAR)	Traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + Isae ou + Isoe parts fixe et modulable.
Capital décès	3 fois le traitement annuel brut de référence (déduction faite du capital versé par l'Etat au conjoint).
Majoration du capital par personne à charge (1)	1,5 fois le traitement annuel brut de référence.
Rente éducation (1)	Enfant de moins de 6 ans : 6 % du TAR brut. Enfant de 6 ans à moins de 16 ans : 9 % du TAR brut. Enfant de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire : 15 % du TAR brut.
Garantie de revenus	95 % du traitement net afférant au traitement de référence pour tous congés après la période de maintien de traitement par l'Etat. 100 % du traitement net afférant au traitement de référence en cas de reprise en situation d'invalidité ou à temps partiel <u>pour</u> raison de santé ou pour handicap, sous conditions (2).
Cotisation globale 2027 : 1,15 % (Taux contractuel = partagé à part égale entre le maître et l'établissement)	

(1) Majoration du capital ~~ou rente éducation.~~

(2) Tout arrêt de travail antérieur au 01-01-2015 reste couvert par les garanties antérieures :
reste couvert par les garanties antérieures : 92 % et 94 % selon les cas.

VS GARANTIES ETAT

GARANTIE	AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2026	DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2026
Majoration du capital décès par personne à charge	150 % du salaire de référence	100 % du salaire de référence
Rente éducation	Alternative à la majoration (sur demande uniquement)	Versée systématiquement, en plus de la majoration
Enfant de moins de 18 ans	6 % à 9 % de l'assiette selon l'âge	200,25 €/mois (5 % du PMSS)
Enfant étudiant de 18 à 26 ans	15 % de l'assiette (jusqu'à 23 ans)	600,75 €/mois (15 % du PMSS, jusqu'à 26 ans)
Enfant en situation de handicap (≥ 50 %) NOUVEAU	Non prévu	600,75 €/mois — rente viagère, sans limite d'âge
Doublement si les deux parents sont affiliés et décèdent	Non prévu	Oui NOUVEAU

Montants calculés sur la base du PMSS 2026 : 4 005 €. L'ancien régime était calculé en pourcentage de l'assiette des prestations (salaire de référence), le montant effectif variait donc selon la rémunération.

Temps partiel Thérapeutique

le Rectorat dispose désormais d'un délai maximum de 30 jours après réception de la demande pour accepter ou refuser le TPT, sauf si le TPT fait suite à un Congé de Longue Maladie ou Longue Durée.

Auparavant, l'autorisation prenait effet quasi-immédiatement à la réception. L'autorisation peut désormais être prescrite directement pour une durée allant jusqu'à 1 an. L'obligation de faire renouveler la demande tous les 1 à 3 mois, ainsi que la visite médicale autrefois obligatoire au bout de 3 mois, sont supprimées. L'expertise médicale n'est plus automatiquement imposée au-delà de trois mois de TPT. Un an de service (y compris CMO) suffit à recharger les droits au TPT.

Autorisations d'absences

Pour événements familiaux (de droit).

Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables à prendre dès le jour de la naissance ou le 1er jour ouvrable qui le suit et de façon consécutive (en cas d'adoption : 3 jours fractionnables à prendre dans les 15 jours entourant l'événement).

Pour événements familiaux

(l'accord de l'autorité administrative est indispensable).

~~Mariage ou pacte civil de solidarité (Pacs) de l'enseignant : à faire coïncider avec les congés.
Les 5 jours dans la fonction publique sont peu accordés aux enseignants.~~

- Le mariage (tout comme la conclusion d'un PACS) fait désormais partie des événements familiaux pour lesquels l'administration ne peut plus invoquer les nécessités de service pour refuser votre absence :

5 jours à partir 1/1/27 décret n° 2026-604)

- Idem pour le décès à partir du 1er janvier 2027 :

• Décès du conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) : 5 jours ouvrés.

• Décès d'un père ou d'une mère (parent), d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés.

Jusqu'à 48 heures supplémentaires peuvent être accordées si l'événement nécessite un long trajet (déplacement à l'étranger ou entre l'hexagone et les Outre-mer).



- Mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur : 2 jours ouvrables considérés comme « convenances personnelles ».
- ~~- Maladie très grave ou décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant : 3 jours ouvrables + jusqu'à 48 h de délai de route.~~
- Maladie très grave ou décès des frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents : 1 jour ouvrable + jusqu'à 48 h de délai de route.
- Décès d'un proche : 1 jour considéré comme « convenance personnelle ».

Pour ces absences de courte durée, pas de retenue sur traitement, étant entendu que, si les nécessités de l'enseignement l'exigent, l'enseignant devra remplacer les heures qu'il n'aura pas faites.

Le traitement peut être maintenu dans ces derniers cas.

Pour soigner un enfant malade

~~(l'accord de l'autorité administrative est indispensable).
Durée annuelle de demi-journées accordables = nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus 2 demi-journées, quelle que soit~~

~~la quotité de travail et~~ **6 jours (proratisé au temps de travail)**

quel que soit le nombre d'enfants, jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé).

~~Le nombre de jours est doublé si l'enseignant élève seul son enfant, ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.~~ **Plus précisé dans les textes**

Pour passer un concours organisé par l'Éducation nationale

(de droit mais sous réserve des nécessités de service).

Autorisation d'absence de 2 jours ouvrables avant le début de l'une des épreuves (écrites ou orales).

Fractionnable si demande (1 jour pour l'écrit, 1 jour pour l'oral).

ENSEIGNANTS.

AMENAGEMENTS HORAIRES (à rattraper) si accordés par l'autorité administrative / AT

- **Parents 1+2 : Effectuer une PMA ou suivre le conjoint ou le partenaire qui l'effectue : absence proportionnée sur la durée de l'acte médical reçu.**
- **Parents 1+2 : Préparation à l'accouchement : Durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoires à l'accouchement - avec certificat médical**
-
- **Allaitement : 1 heure par jour jusqu'à 1 an de l'enfant (sans rattrapage)**
- **Parents d'élève et rentrée des classes**

Depuis le 8 août 2026, les nouveaux montants minimaux sont les suivants :

Ancienneté	Montant minimal
Jusqu'à 10 ans	1/6 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 10 à 15 ans	1/5 de mois par année
De 15 à 20 ans	1/4 de mois par année
De 20 à 24 ans	1/3 de mois par année

Le plafond est fixé à 1/24 de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.

La rupture de la relation de travail issue de la rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par le code du travail et la réglementation relative à l'assurance chômage.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Le Point sur la CPPS du 7 Septembre

POSITIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)



• Unité pour un contrat obligatoire

L'ensemble des OS du secteur public demande que le contrat de prévoyance devienne obligatoire pour tous.



• Participation de l'Enseignement Privé (OS EP)

Seule la FSU s'oppose à leur présence en CPPS ; les autres sans mandat clair ou position définie.



• Blocages juridiques au Ministère

Le MEN soulève des incertitudes juridiques (accord/décret), envisage une voix consultative sans vote.

VOLET SANTÉ : DYSFONCTIONNEMENTS ET OBSTACLES



La difficulté d'obtenir une dispense

Obstacles significatifs et lourdeurs administratives pour demander une dispense d'adhésion.



Le sort des retraités et contractuels

Néo-retraités priorités, anciens délaissés ou mal orientés ; contractuels perdent souvent leur portabilité suite à des radiations.



Problèmes techniques majeurs

MEN reconnaît bugs dus à une cyberattaque et manque de synchronisation entre logiciels Ministère et MGEN.

VOLET PRÉVOYANCE : ALERTES ROUGES



Pratiques contraires aux textes

MGEN exige illégalement des questionnaires de santé pour agents en congé maladie, malgré délai de grâce de 12 mois.



Un déséquilibre démographique risqué

Âge moyen de 54 ans, garanties/cotisations jugées inadaptées aux jeunes, menaçant l'équilibre du régime.



Refus d'adhésion abusifs

Syndicats dénoncent refus systématique d'adhésion pour enseignants en congé maladie en mai.

INFOS PRATIQUES ET CALENDRIER



09 72 72 16 17

Numéro d'appel unique PSC

Pour joindre un conseiller dédié au contrat santé et prévoyance MEN.



Prochaines échéances

Réunion de la CPPS le 5 octobre, suivie d'un groupe de travail supplémentaire avant le 23 novembre.

